

R.G : 15/00273

COUR D'APPEL DE ROUEN
CHAMBRE SPECIALE MINEURS
ARRÊT DU 09 FEVRIER 2016
DÉSISTEMENT

**RECOURS CONTRE UNE MESURE RELATIVE A L'ASSISTANCE
EDUCATIVE**

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Décision rendue par le JUGE DES ENFANTS DU HAVRE en date du 07 Janvier 2015.

APPELANT :

Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
Immeuble Franklin-3ème étage
32 boulevard Pierre Brossolette
76600 LE HAVRE

non comparant, représenté par Me Agathe FREMY-BARRET de la SELARL
JAVELOT FREMY RENE, avocat au barreau de ROUEN

INTIMÉE :

Mademoiselle
ASE
32 rue Pierre Brossolette
76600 LE HAVRE

non comparante, représentée par Me Caroline INQUIMBERT de la SELARL
MARY-INQUIMBERT, avocat au barreau du HAVRE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Rouen)

du

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Madame BERTOUX, Conseiller,
déléguée à la protection de l'enfance, présidant l'audience,

Madame LABAYE, Conseiller,
Madame FEYDEAU-THIEFFRY, Conseiller,

assesseurs.

MINISTERE PUBLIC, LORS DES DÉBATS :

Madame Cybèle VANNIER, substitut général

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Mme LECHEVALLIER, Faisant-fonction de greffier

DÉBATS :

En chambre du conseil le 09 Février 2016, après rapport de Madame le Conseiller BERTOUX,

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

ARRÊT :

CONTRADICTOIRE

Prononcé le 09 Février 2016 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile, signé par Madame le Conseiller BERTOUX et par Mme LECHEVALLIER, adjoint administratif faisant-fonction de greffier et assermentée à cet effet, présente à cette audience.

Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine Maritime a relevé appel d'une décision du juge des enfants du HAVRE en date du 07 janvier 2015 l'opposant à Melle

L'appelant, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception, est représenté par son conseil devant la Cour.

Attendu qu'il a, par l'intermédiaire de son conseil, manifesté le désir de se désister de son recours ;

Attendu que préalablement à ce désistement, il n'a été formé ni appel incident, ni demande incidente ;

Attendu qu'il convient, dans ces conditions, en application des dispositions combinées des articles 384 et 400 et suivants du Code de procédure civile, de donner acte à l'appelant de son désistement, de dire en conséquence que la décision entreprise sortira son plein et entier effet ;

Attendu que le conseil de Melle accepte le désistement mais maintient sa demande en paiement d'une somme de 1000 € en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et déclare renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Attendu que par suite de l'appel de l'Aide Sociale à l'Enfance, Melle a été contrainte de faire assurer la défense de ses intérêts par un avocat qui a conclu, l'a assistée, puis représentée à l'audience, l'équité commande, dès lors, de condamner l'appelante à la somme de 700 € en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Vu l'arrêt rendu par la présente chambre en date du 27 octobre 2015,

Donne acte au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de son désistement d'appel ;

Dit en conséquence que la décision entreprise sortira son plein et entier effet ;

Condamne Monsieur le président du conseil départemental de Seine Maritime - service de l'Aide Sociale à l'Enfance au paiement d'une somme de sept cents euros (700 €) en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Prend acte de ce que le conseil de Melle renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle,

Condamne Monsieur le président du conseil départemental de Seine Maritime - service de l'Aide Sociale à l'Enfance aux dépens,

Ordonne le renvoi du dossier au juge compétent pour qu'il en assure le suivi.

Le Greffier,

Le Conseiller,